

**Attester la réalisation de l’action de formation**

FOIRE AUX QUESTIONS Formations multimodales

**1 Existe-t-il un modèle type de certificat de réalisation selon la nature du parcours de formation ?**

Non, les différents organismes de formation mettent en œuvre des parcours pédagogiques différents qui autorisent une variété de modèles.

**2 Dans le cadre d’une formation multimodale, faut-il prévoir plusieurs certificats de réalisation ?**

Non, un seul suffit pour intégrer toutes les modalités du parcours. Ne pas oublier que les feuilles d’émargement ou tout autre document probant adapté au regard de la modalité pédagogique retenue peuvent être demandés en cas de contrôle

**3 Faut-il tracer les temps de connexion ?**

Le cadre juridique n’évoque pas le suivi de temps de connexion. L’article D. 6313-3-1, 2° fait au contraire référence à “leur durée moyenne” (pour réaliser les activités pédagogiques). Il faut néanmoins pouvoir démontrer que le stagiaire avait les moyens d’accès et a pu réaliser les activités prévues indépendamment du temps passé (code d’accès, espace de travail…). Il serait d’ailleurs ici intéressant de se poser les questions suivantes : si le stagiaire **s’est connecté la nuit**… que faire de ces éléments factuels de connexion ? Est-ce que cela peut être interprété comme une prescription par l’organisme de formation de travaux à réaliser la nuit ? Est-ce conforme ? Est-ce sur temps de travail ou hors temps de travail ? Est-ce conforme à la commande ? Etc.

**4 Doit-on transmettre les temps de connexion au financeur pour preuve ?**

Pas d’obligation réglementaire. Il convient de se conformer au cahier des charges de la commande, au document de contractualisation. En prévision d’une demande pour preuve en cas de contrôle, et afin de pouvoir effectuer l’assistance technique et/ou l’assistance pédagogique (a)synchrone, il est nécessaire que les temps d’autoformation en FOAD soient planifiés, organisés, identifiés, encadrés, sur des jours/heures clairement annoncés.

Remarque : avec le financement “au forfait” les informations relatives aux temps de connexion n’ont pas de sens.

Dans tous les cas il est primordial de prendre en compte la responsabilité (au regard de l’assurance) de l’employeur, de l’organisme de formation et celle du stagiaire, en FOAD.

**5 Les activités pédagogiques doivent-elles être transmises et à qui ?**

Elles peuvent être transmises a posteriori aux financeurs en cas de demande de document(s) complémentaire(s) dans le cadre du contrôle de service fait. Elles peuvent également être transmises au certificateur/jury d’examen dans le cadre des formations préparant à une certification professionnelle.

**6 Les durées d’archivage : combien de temps et quelles pièces ? En cas de financement de la part du Fonds Social Européen, la prescription est de dix ans après la fin de la formation.**

Concernant la démonstration de la réalisation de la formation, les pièces justificatives doivent être conservées pendant l’année en cours et les trois années suivant la fin de la formation en cas de contrôle de la part des agents de la DIRECCTE. Concernant les financements du Fonds social européen (FSE), cette durée est de dix années à compter de la fin de l’année civile au cours de laquelle la formation s’est terminée.

Les pièces à conserver sont, bien évidemment, toutes les pièces servant à justifier les jalons précisés comme tels (notamment dans le programme) comme les activités pédagogiques réalisées par les stagiaires, les attestations d’activités pédagogiques réalisées, les évaluations et leurs corrections… Il est également conseillé de conserver tous les documents qui permettent de justifier cette réalisation autrement dans les cas où les documents précédemment cités ne seraient plus probants (par exemple en cas de perte), ce qui permettrait de justifier au contrôleur de l’assiduité par tout moyen.

**7 Doit-on mentionner les compétences acquises ?**

À ce stade, rien n’impose de justifier des compétences acquises dans le cadre de la justification de réalisation. En effet, le stagiaire peut avoir suivi la formation sans en avoir acquis les compétences.

**8 Est-ce qu’un financeur peut demander une preuve de participation à un forum ?**

Il existe une obligation de mise en place d’un accompagnement pédagogique de la part de l’organisme de formation mais le stagiaire n’est pas tenu de solliciter le formateur.

En cas de contrôle du financeur a posteriori, en l’absence de jalon, la participation au forum peut être une des preuves de la réalisation de la formation.

**9 Les résultats de l’évaluation doivent-ils être transmis au financeur ? à l’entreprise ?**

Ces éléments doivent être précisés contractuellement en fonction de chaque formation.

Les formations à caractère réglementaire et liées à la fonction ou à l’utilisation de matériel font l’objet d’une transmission des résultats aux entreprises lorsqu’elles sont les prescripteurs de la formation.

**10 Est-ce que le RGPD interdit aux organismes de formation de conserver des données à caractère personnel ?**

Le RGPD oblige les organismes de formation à informer les apprenants de la nature des données récupérées, de leur transmission éventuelle et leurs destinataires, de leurs délais d’archivage et de leur droit d’accès à ces informations, de la modification à la suppression.

**11 Le PIF ou protocole individuel de formation est-il maintenu dans le nouveau dispositif ?**

La loi de 2018 ne précise rien et renvoie à la relation contractuelle entre les parties. Il est à envisager que les opérateurs de compétences, nouveaux financeurs de la formation, exigent toujours un document formalisant l’individualisation du parcours. Le PIF – tel que défini dans la circulaire DGEFP du 20 juillet 2001– peut donc constituer à cet effet une bonne pratique que le FFFOD recommande.